



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement
Division Forêts

Berne, décembre 2012

Initiative parlementaire «Flexibilisation de la politique forestière en matière de surface» (09.474) – Modification de l'ordonnance sur les forêts

Rapport de consultation

Sommaire

1. Contexte.....	3
2. Organisations consultées et réponses.....	3
3. Vue d'ensemble des résultats.....	3
4. Appréciation générale.....	4
5. Résultats détaillés.....	7
5.1 Introduction.....	7
5.2 Art. 8a (nouveau) Régions où la surface forestière augmente.....	7
5.3 Art. 9 Préservation des terres agricoles et des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.....	9
5.4 Art. 9bis (nouveau) Renonciation à la compensation du défrichement.....	12
5.5 Art. 10.....	13
5.6 Art. 11 Mention au registre foncier.....	14
Annexe.....	18

1. Contexte

Le 25 juin 2009, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-CE) a décidé d'élaborer une initiative intitulée «Flexibilisation de la politique forestière en matière de surface» (09.474). Les modifications de la loi fédérale sur les forêts (loi sur les forêts, LFo; RS 921.0) découlant de cette initiative ont été approuvées par le Parlement le 16 mars 2012. Le délai pour un référendum contre la modification de la LFo est échu sans avoir été utilisé.

La révision de la LFo impose une modification partielle de l'ordonnance fédérale sur les forêts (ordonnance sur les forêts, OFo; RS 921.01), notamment des deux premières sections du chapitre 2, «Protection des forêts contre les atteintes» («Défrichement» et «Constatation de la nature forestière»). La modification proposée vise notamment à clarifier les notions juridiques imprécises et certaines dispositions d'exécution.

2. Organisations consultées et réponses

Dans le cadre de la procédure de consultation qui s'est achevée le 10 décembre 2012, les milieux intéressés étaient invités à prendre position sur la modification de l'OFo. Sur les 75 destinataires du projet, 58 ont adressé une réponse. Ont pris position les instances et organisations suivantes¹:

- 25 cantons et conférences
- 3 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
- 2 associations faîtières de l'économie
- 18 autres milieux intéressés
- 10 organisations non consultées initialement

3. Vue d'ensemble des résultats

A l'exception de l'une d'entre elles, toutes les organisations ayant pris position considèrent la modification de l'OFo comme essentielle et appropriée. Quatre organisations plébiscitent le projet présenté sans réserves. Cinquante organisations se déclarent dans l'ensemble favorables aux nouvelles dispositions mais formulent des demandes ou des remarques. Le projet soumis est ainsi approuvé par les cantons, les associations de l'économie, ainsi que les organisations spécialisées et environnementales. Deux organisations ne prennent pas position.

Principaux motifs d'approbation du projet:

- La flexibilisation de la politique forestière en matière de surface induit une meilleure préservation des terres agricoles.
- La mise en œuvre tient compte des principes du fédéralisme.
- La possibilité de renoncer à la compensation en nature, notamment pour les surfaces d'assolement, est considérée comme appropriée.
- La fixation, dans le plan directeur cantonal, de limites forestières statiques en dehors des zones à bâtir permet de contrôler l'expansion des surfaces forestières. Le plan directeur cantonal est considéré comme un outil de coordination adéquat.

Principales demandes et remarques:

- La délimitation des régions où la surface forestière augmente suivant les limites des unités topographiques, en tenant compte de l'utilisation du sol et des constructions existantes, ne fait pas l'unanimité. Si plusieurs participants à la consultation approuvent ou réclament explicitement une telle disposition, d'autres estiment qu'elle est trop restrictive et doit donc être modifiée. Plusieurs organisations sont favorables à une délimitation à plus grande échelle, tandis

¹ La liste complète des organisations consultées et des organisations ayant envoyé une réponse, ainsi que le nombre de réponses par destinataire sont fournis en annexe.

que d'autres approuvent la formulation mais demandent que la Confédération n'édicte pas d'autres dispositions ou aides à l'exécution.

- La renonciation à la compensation des défrichements pour les surfaces d'assolement est approuvée par la plupart des participants, notamment en référence aux discussions internes au Conseil national. Certains cantons et représentants de l'agriculture (de montagne) estiment toutefois que cette disposition est trop restrictive et demandent qu'elle soit supprimée.
- La plupart des participants à la consultation approuvent les dispositions relatives à la protection contre les crues. Certains exigent que soient ajoutées d'autres possibilités de déroger à la compensation des défrichements dans le cadre des projets de protection contre les crues et de revitalisation des eaux. La majorité des cantons exige l'ajout de précisions conformément au rapport explicatif.
- Enfin, certaines organisations émettent des doutes quant à la possibilité d'enrayer efficacement l'expansion des forêts via la seule désignation de limites forestières statiques au dehors des zones à bâtir. La quasi-totalité des participants (deux exceptés) est d'avis que le plan directeur cantonal constitue un outil adapté pour définir les régions dans lesquelles la forêt progresse démesurément.

4. Appréciation générale

Cantons et conférences

Vingt-quatre des vingt-cinq cantons ayant pris position (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, NE, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, FR, VS, VD et GE) plébiscitent dans l'ensemble le projet de modification de l'OFo. Si les cantons de Zurich et Lucerne approuvent le texte sans réserves, les autres formulent des demandes et/ou des remarques.

Le canton du Jura n'émet ni avis positif ni avis négatif. Pourtant très concerné par la thématique (46% du territoire cantonal est recouvert de forêts), il rappelle qu'il a rejeté le projet de modification de la LFo qui, selon lui, n'allait pas assez loin.

Le canton de Zoug approuve la désignation, par les cantons, des régions où la surface forestière augmente et la dérogation à la compensation en nature dans ces régions. Il estime par ailleurs que le projet soumis renforce le principe de subsidiarité et salue le fait que la renonciation à la compensation en nature demeure une exception.

Le canton de Soleure considère que le texte proposé est équilibré et clarifie certaines notions juridiques et procédures en des points essentiels. Il espère par ailleurs que lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les forêts, une version actualisée de l'aide à l'exécution «Défrichements et compensation du défrichement» sera disponible afin de garantir une mise en œuvre adéquate et conforme aux textes.

S'il juge le texte proposé globalement positif, tant sur le plan de l'aménagement du territoire que du point de vue agricole, le canton des Grisons estime qu'il présente des lacunes en matière de préservation des surfaces agricoles. Il demande donc qu'il soit possible de déroger à la compensation en nature non seulement pour les surfaces d'assolement, mais de façon plus générale pour les terres agricoles également, faute de quoi l'objectif de flexibilisation de la politique forestière en matière de surface ne pourra être atteint.

Le canton de Schwyz note que les forêts suisses présentent un bon degré de régénération, précisant que les diverses mesures de reboisement mises en œuvre et la régénération naturelle ont contribué à l'accroissement des surfaces forestières dans toutes les régions, excepté le Plateau. Le canton approuve l'assouplissement de la politique forestière en matière de surface et la modification de l'OFo. Il considère que le texte proposé est équilibré et clarifie en de nombreux points les notions juridiques et les procédures.

Le canton d'Argovie demande explicitement que la Confédération n'édicte pas d'autres réglementations ni d'autres aides à l'exécution en lien avec le texte soumis. Il salue le respect du fédéralisme en matière de mise en œuvre, qui privilégie la définition de solutions en fonction des spécificités cantonales, en concertation avec les autres acteurs concernés (organisations de protection de la nature et du paysage, secteur de l'agriculture, etc.).

Particulièrement concerné par la thématique, le canton du Tessin précise qu'il a élaboré un concept cantonal relatif à la limitation de la progression des surfaces forestières. Au vu des expériences réali-

sées jusqu'ici, il doute cependant qu'il soit possible de réduire de façon significative la progression de la forêt sur la base de ce concept et de l'OFo révisée uniquement. Une aide financière de la Confédération s'imposerait selon lui.

Le canton de Neuchâtel approuve la flexibilisation de la politique forestière en matière de surface et considère que le texte soumis correspond à la volonté du législateur. Il précise par ailleurs que la modification de l'OFo ne va pas à l'encontre de ses préoccupations. S'il n'est pas confronté à des problèmes de progression excessive de la forêt, la recherche de surfaces de compensation peut lui poser quelques difficultés. Il estime donc que le texte soumis constitue une aide en la matière.

La CDFo (et avec elle la DTAP, la CDA, la CIC et la COSAC)² approuve dans l'ensemble le texte soumis, notant qu'en amont de la consultation, la collaboration entre les cantons d'une part, entre les conférences et l'OFEV d'autre part a bien fonctionné. La modification de l'OFo est donc globalement plébiscitée par les cantons. Le texte soumis lui paraît équilibré et permet de clarifier, en certains points, les notions juridiques et les procédures.

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

L'Association des communes suisses (ACS) approuve la flexibilisation de la politique forestière en matière de surface, notamment l'approche différenciée selon les régions. Compte tenu de l'évolution des surfaces forestières, elle estime que l'assouplissement des conditions de compensation des défrichements et le renforcement du poids de mesures alternatives de protection de la nature et du paysage sont judicieux. L'ACS précise que le sujet relève des questions d'aménagement du territoire et demande que la situation soit prise en compte dans un contexte plus global incluant la politique agricole.

L'Union des villes suisses (UVS) plébiscite l'assouplissement de la compensation des défrichements prévu par la LFo révisée et les conditions de mise en œuvre de la loi dans le projet d'ordonnance. Elle relève que la forêt s'étend, y compris dans les villes et les agglomérations présentant un taux d'occupation des sols élevé. Cette progression s'effectue au détriment de celle des autres espaces verts qui ont déjà tendance à s'amenuiser du fait de l'extension des zones bâties. L'UVS considère donc l'assouplissement des conditions de reforestation comme une nécessité.

Le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) juge lui aussi appropriée la modification de l'OFo sur la base de la LFo révisée. Il réclame toutefois les aménagements suivants:

- Les régions où la surface forestière augmente ne doivent pas être désignées en suivant les limites des unités topographiques, comme proposé dans le texte, mais à plus grande échelle. La définition de ces régions doit par ailleurs rester de la compétence exclusive des cantons.
- Pour préserver les terres agricoles, la dérogation à la compensation en nature ne doit pas se limiter aux seules surfaces d'assolement.

Associations faitières de l'économie

L'Union suisse des paysans (USP) soutient le projet de modification de l'OFo. A ses yeux, l'OFo révisée doit contribuer à la protection des terres agricoles qui devraient, à terme, bénéficier du même statut de protection que les forêts.

Autres milieux intéressés

La Fédération suisse des bourgeoisies et corporations (SVBK) et l'Economie forestière suisse (EFS) approuvent le texte sans réserves.

La Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP) approuve les trois axes essentiels du projet (assouplissement de l'obligation de compenser les défrichements, renonciation exceptionnelle à la compensation en nature dans la même région, possibilité de désigner des limites forestières statiques en dehors des zones à bâtir). Grâce aux modifications proposées, les dispositions gagnent en clarté et la sécurité juridique est garantie. La CDPNP s'interroge par ailleurs

² La CDFo (référéncée dans la liste en annexe sous «Autres milieux intéressés») s'est prononcée sur le texte en concertation avec la DTAP et la CDA. Les prises de position de la CIC et de la COSAC font partie intégrante de la prise de position de la CDFo.

sur la façon dont devront être considérées les futaies qui se développeront au-delà des nouvelles limites forestières fixées et demande que ce point soit abordé dans l'ordonnance.

L'Association suisse des propriétaires fonciers (HEV) et la Société forestière suisse (SFS) sont d'avis que le projet d'ordonnance constitue une mise en œuvre appropriée de la LFo révisée.

Constructionsuisse, l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) et l'Association suisse pour l'aménagement national (VLP-ASPAN) approuvent dans l'ensemble le projet. Constructionsuisse estime toutefois que les conditions de dérogation à la compensation en nature sont trop restrictives et que la compétence des cantons inscrite dans la LFo doit être mieux mise en valeur. La HEV est par ailleurs d'avis que la forêt continuera de progresser au détriment d'autres surfaces malgré la nouvelle législation, et que la problématique de la croissance de la forêt doit être traitée dans le cadre de l'aménagement du territoire. La Société spécialisée de la forêt (SSF) et l'Association suisse des professionnels de l'environnement (ASEP), toutes deux membres de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), estiment quant à elles que la révision de la LFo et de l'OFo ne règlera pas à elle seule le problème de l'avancée des forêts et qu'il convient plutôt de développer un système d'incitations à même de compenser les difficultés dans les régions présentant peu de perspectives agricoles.

Pro Natura, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP) et le WWF soutiennent le projet dans son ensemble. Le seul point contesté est celui relatif aux limites forestières statiques.

Contrairement aux trois organisations de protection de la nature susmentionnées, l'Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO) se montre sceptique vis-à-vis du projet soumis, arguant qu'il ne permet pas de résoudre le problème de l'expansion de la forêt. Estimant que le recul des surfaces cultivables n'est pas imputable à l'avancée des forêts, la solution consisterait à ses yeux plutôt à édicter des mesures dans le cadre de la législation agricole. L'ASPO ne considère pas l'expansion de la forêt comme un phénomène négatif. Dans les régions où la forêt progresse de façon constante, les dérogations à l'obligation de compenser les défrichements doivent rester l'exception. La renonciation à la compensation en nature ne doit par ailleurs être autorisée que dans les régions où les surfaces forestières progressent démesurément.

Organisations non consultées initialement

Le Centre Patronal (CP) se déclare globalement satisfait du projet d'ordonnance. Il approuve notamment la volonté de réduire les conflits d'intérêts entre la progression de la surface forestière, la préservation des terres agricoles ou des zones d'une grande valeur écologique, et la réalisation de projets de protection contre les crues. Il estime que le projet peut être mis en œuvre, qu'il tient compte de la compétence d'exécution des cantons et garantit la mise en œuvre d'une politique forestière globale, responsable et moderne. Le CP déplore cependant que le nouvel art. 7, al. 3, let. a, LFo ne trouve pas d'écho dans l'OFo, alors qu'il constitue selon lui un élément clé de la flexibilisation de la politique forestière en matière de surface. Cet article devrait donc trouver mention dans l'OFo révisée.

L'Union soleuroise des paysans (SOBV) plébiscite les modifications prévues et rappelle qu'elle avait également pris position dans le cadre de la consultation relative à la modification de la LFo. Le Parti bourgeois démocratique (PBD), le Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung (groupe de travail «Berggebiet» c/o SLB) et la Chambre d'agriculture du Jura bernois (CAJB) soutiennent largement le projet de modification de l'OFo. Le SLB rejoint par ailleurs la position du SAB. S'ils approuvent l'assouplissement envisagé, les Propriétaires de forêts bernois (PFB) estiment qu'un certain nombre de points doivent encore être clarifiés en termes de mise en œuvre. L'Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AgorA) et la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV) approuvent le projet mais émettent des réserves quant à l'art. 9, al. 1.

Le PBD note qu'afin de mieux préserver les surfaces agricoles utiles, il souhaite limiter la croissance future de la forêt à son niveau de 2011. Il estime que le texte présente sur ce point des lacunes.

5. Résultats détaillés

5.1 Introduction

Le projet soumis comprend huit modifications de l'actuelle OFo. La plupart des prises de position concernent le nouvel art. 8a relatif aux régions où la surface forestière augmente, le titre de l'art. 9 et l'art. 9, al. 1 portant sur la possibilité de renoncer à la compensation du défrichement dans les régions dans lesquelles la forêt progresse de façon constante, ainsi que le nouvel art. 12a concernant les régions avec limites forestières statiques. Plusieurs organisations consultées se prononcent par ailleurs sur l'art. 9bis (renonciation à la compensation du défrichement) et sur l'art. 11, al. 1 (inscription au registre foncier). Trois prises de position concernent enfin l'abrogation de l'art. 10. Aucune prise de position ne renvoie aux art. 8 (renvoi entre parenthèses sous le titre) et 12 (titre et renvoi entre parenthèses). Les demandes et remarques formulées sont détaillées ci-après.

5.2 Art. 8a (nouveau) Régions où la surface forestière augmente

Les cantons désignent les régions où la surface forestière augmente, après avoir consulté l'office fédéral. La délimitation de ces régions s'appuie sur les relevés de la Confédération et des cantons, suit en principe les limites des unités topographiques et tient compte de l'utilisation du sol et des constructions existantes.

Cantons

Les cantons de ZH, LU, SZ, SO, BS, BL, SH, AR, AI, ZG, GR, TG, TI et JU approuvent la nouvelle disposition. Si les cantons de SZ, BS, BL, SH, AI, SG, FR et TI plébiscitent la possibilité d'élaborer des solutions adaptées à leurs spécificités (approche fédéraliste), ils soulignent qu'ils doivent au préalable définir la procédure applicable, faute de quoi l'article ne pourra être mis en œuvre. Les cantons de UR, SO, BS, BL, SH, AI, FR, TI et JU demandent par ailleurs que la Confédération n'édicte pas d'aide à l'exécution relative à cette disposition.

Les cantons de BS et de BL demandent que le nouvel art. 8a précise la formulation «mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage» de l'art. 7, al. 2, LFo (description des mesures, p. ex.).

Le canton de BE estime que la formulation «la délimitation [...] suit en principe les limites des unités topographiques et tient compte de l'utilisation du sol et des constructions existantes» est trop restrictive et va à l'encontre de l'assouplissement visé. Dans les régions de montagnes et de collines notamment où les fonds de vallées densément peuplés alternent avec des versants présentant un faible taux d'occupation des sols, cela induirait selon lui la désignation de territoires trop exigus. Or ni la Confédération ni les cantons ne disposent de données exploitables dans ce domaine. Le canton de BE demande donc que l'art. 8a OFo soit modifié comme suit:

Les cantons désignent les régions où la surface forestière augmente, après avoir consulté l'office fédéral. La délimitation de ces régions s'appuie sur les relevés de la Confédération et des cantons, ~~suit en principe les limites des unités topographiques et tient compte de l'utilisation du sol et des constructions existantes.~~

Le canton de NW désapprouve lui aussi la délimitation de zones peu étendues telle qu'évoquée dans le rapport explicatif. Il estime qu'il est essentiel que les surfaces conquises par la forêt puissent être recensées sur une base objective. La désignation des régions où la surface forestière augmente selon les relevés géographiques et topographiques doit donc rester l'apanage des cantons pour permettre une prise en compte des spécificités locales.

Le canton de SG approuve quant à lui la délimitation des régions conquises par la forêt suivant les limites des unités topographiques.

Le canton de NE estime qu'il serait opportun que les cantons aient la possibilité de donner leur avis sur la méthode de relevé qui sera utilisée par la Confédération. Il importe par ailleurs de définir la période pendant laquelle la surface forestière doit être documentée statistiquement (indication d'une fourchette de temps en remplacement de la mention «période assez longue»). Un document d'appui aux relevés, non contraignant et respectant l'approche fédérale de cet article, serait le bienvenu pour faciliter les choix cantonaux.

Le canton d'AR souligne que compte tenu du faible nombre d'unités d'échantillonnage de l'inventaire forestier, il ne dispose pas de données fiables sur l'évolution de la forêt sur son territoire. La marge d'erreur serait encore plus importante en cas de découpage plus précis du territoire cantonal. Le canton d'AR estime donc qu'il devra prendre certaines décisions «sur la base d'expertises» et compte sur la compréhension de l'OFEV.

Le canton de TG note qu'il ne compte pas sur son territoire de régions dans lesquelles la forêt progresse. Une situation établie par l'inventaire forestier dressé au sens de l'art. 37a, al. 2, let. a, OFo.

Le canton d'OW se rallie à l'avis de la CDFo, qui approuve la formulation du nouvel art. 8a et plébiscite l'approche fédérale. La CDFo souligne qu'avant de pouvoir mettre en œuvre l'article, les cantons doivent définir la procédure de relevé des régions où la surface forestière augmente. Comme la plupart des cantons, elle demande que la Confédération n'édicte pas d'autres réglementation ou aides à l'exécution dans ce domaine.

Organisations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

L'ACS et le SAB adhèrent au principe de désignation des zones conquises par la forêt par les cantons, arguant que l'expansion de la forêt soulève des questions d'aménagement du territoire, domaine qui relève de la compétence des cantons. Les deux organisations approuvent le fait que le mode de désignation ne soit pas explicitement défini. Si le SAB voit dans le plan directeur un outil adapté, toutes deux considèrent que l'inventaire forestier est une source de données appropriée.

Tout comme les cantons de BE et de NW, l'ACS et le SAB s'opposent à la désignation des régions conquises par la forêt en suivant les unités topographiques, au motif que cela ne correspond pas à l'approche territoriale fonctionnelle adoptée par le législateur lors de l'élaboration de la LFo. Au fond des vallées présentant une occupation intensive des sols, il est ainsi impossible de compenser les défrichements par des surfaces de valeur équivalente, l'espace étant occupé par des constructions, des surfaces agricoles et des surfaces d'assolement notamment. Parallèlement, la forêt ne cesse de progresser sur les versants des vallées. Pour que la révision de la LFo puisse remplir pleinement son objectif, il convient donc d'adopter une approche à plus grande échelle. Le SAB propose la même reformulation de l'art. 8a OFo que le canton de BE:

Les cantons désignent les régions où la surface forestière augmente, après avoir consulté l'office fédéral. La délimitation de ces régions s'appuie sur les relevés de la Confédération et des cantons, ~~suit en principe les limites des unités topographiques et tient compte de l'utilisation du sol et des constructions existantes.~~

Le SAB demande par ailleurs que la délimitation et la désignation des régions conquises par la forêt demeurent de la responsabilité des cantons, ceux-ci disposant des outils appropriés (plan directeur, constatation de la nature forestière).

Autres milieux intéressés

Pro Natura, la FP et le WWF approuvent le texte soumis à consultation et les précisions communiquées dans le rapport explicatif. Les trois organisations jugent adaptée la désignation des régions où la surface forestière augmente dans le plan directeur cantonal. La délimitation suivant les unités topographiques fait elle aussi l'unanimité. Les organisations environnementales estiment toutefois qu'il est nécessaire de distinguer fonds et versants des vallées, faute de quoi la différenciation voulue par la LFo et qu'elles appellent de leurs vœux ne pourrait être garantie.

La HEV est favorable à la nouvelle disposition proposée.

constructionsuisse considère comme appropriée la désignation, par les cantons, des régions où la surface forestière augmente. L'organisation rejette toutefois la consultation de l'OFEV au motif que la désignation de telles régions a un impact sur l'organisation du territoire, domaine relevant de la compétence des cantons. constructionsuisse demande donc que soit rayée la mention «après avoir consulté l'office fédéral». Elle souligne par ailleurs que contrairement à ce qui est précisé dans le rapport explicatif, l'office fédéral ne pourra pas décider librement de délivrer les autorisations de défricher, les prérogatives des cantons en matière d'aménagement territorial devant être respectées.

La SSF et l'ASEP soulignent l'importance d'impliquer toutes les instances concernées afin de garantir que seules des régions dans lesquelles on souhaite enrayer la progression de la forêt seront désignées.

La SSF et l'ASEP proposent de modifier l'art. 8a OFo comme suit:

Les cantons ~~peuvent désigner~~ désignent les régions où la surface forestière augmente, après avoir consulté l'office fédéral. ~~La délimitation de ces régions s'appuie sur les relevés de la Confédération et des cantons, suit en principe les limites des unités topographiques et tient compte de l'utilisation du sol et des constructions existantes.~~

La SFS plébiscite la désignation, par les cantons, des régions où la surface forestière augmente et la délimitation de ces régions en suivant les unités topographiques, qui permet de tenir compte des spécificités régionales et des différences entre les cantons et au sein d'un même canton. Elle considère par ailleurs comme appropriées la consultation préalable de l'office fédéral et la délimitation des régions sur la base des relevés de la Confédération et des cantons, mesures qui évitent la désignation de régions de trop grande étendue ou la définition de zones sur une base arbitraire.

La SFS note par ailleurs que lors de la mise en œuvre des critères de désignation des régions conquises par la forêt, il convient de veiller à ne pas réduire la marge de manœuvre conférée aux cantons en vertu de la LFo et à limiter au maximum la charge administrative et les tâches de planification.

La VLP-ASPAN demande que les régions où la surface forestière augmente soient désignées exclusivement dans le plan directeur cantonal, celui-ci étant adapté à la définition des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, ce qui correspond à l'évolution souhaitée. Elle approuve également le fait que l'OFEV puisse veiller à ce que les régions soient désignées de façon uniforme et conforme au droit fédéral. En revanche, elle considère comme inutile la consultation préalable de l'OFEV, car les plans directeurs cantonaux doivent être soumis pour approbation à la Confédération. Enfin, la VLP-ASPAN estime que la désignation, dans le plan directeur cantonal, des régions où la surface forestière augmente générera des synergies en termes de procédures, notamment pour ce qui concerne la désignation des régions où le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière (nouvel art. 12a OFo). Il conviendrait donc d'adapter les directives relatives à l'établissement des plans directeurs mentionnées à l'art. 8 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) et de formuler des critères de délimitation des régions.

Organisations non consultées initialement

Le PBD approuve sans réserves la nouvelle disposition.

Le SLB demande une délimitation à plus grande échelle des régions où la surface forestière augmente et note que cette activité doit demeurer de la seule responsabilité des cantons. Il rejoint par ailleurs la position du SAB.

5.3 Art. 9 Préservation des terres agricoles et des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère

¹ Il est possible de renoncer à la compensation en nature en particulier sur des surfaces d'assolement.

Les cantons de UR, SZ, NW, NE, AG, TI, AR et FR approuvent la formulation, qui précise les terres agricoles à protéger en priorité. Le canton d'AG renvoie à l'approche éprouvée adoptée sur son territoire. Le canton de NE prône une plus grande flexibilité territoriale dans la mesure où il ne s'agit pas de remplacer une forêt par une autre aussi semblable que possible. Une indication du type «*dans la mesure du possible dans la même région*» serait selon lui plus appropriée afin de laisser une marge de manœuvre spatiale suffisante pour que de telles compensations soient idéalement placées du point de vue écologique, plutôt qu'imposées trop strictement du point de vue territorial.

La CDFo et les cantons de SO, BS, BL, SH et FR renvoient au rapport explicatif, qui stipule que la non-compensation en nature doit rester l'exception, y compris pour les terres agricoles.

Le canton de BS note que la formulation de l'article pourrait laisser croire que l'on peut déroger à la compensation en nature sur les surfaces d'assolement uniquement. Pour éviter tout malentendu, il propose que le contenu de l'al. 1 fasse l'objet d'un article distinct.

Le canton de SO note que sans la précision apportée par l'al. 1, la compensation en nature serait quasiment impossible à mettre en œuvre sur le Plateau.

Le canton d'AR plébiscite la possibilité de renoncer exceptionnellement à la compensation en nature pour protéger des surfaces d'assolement, tout en précisant que celles-ci sont d'une importance négligeable dans les collines préalpines.

Le canton de FR est d'avis que la coordination des intérêts en matière de surfaces d'assolement doit s'effectuer dans le cadre des plans sectoriels des surfaces d'assolement.

Le canton d'AI rappelle que les Chambres fédérales s'opposent expressément à ce que la renonciation à la compensation en nature se limite aux seules surfaces d'assolement. Une telle restriction ne doit donc pas figurer dans l'ordonnance. En conséquence, l'art. 9, al. 1, doit être reformulé de la manière suivante:

¹ Il est possible de renoncer à la compensation en nature en particulier ~~sur des surfaces d'assolement~~ pour préserver des terres agricoles.

Les cantons de SG, GR, VS, GE et JU sont également d'avis que cette disposition est trop restrictive. Le canton de SG demande qu'il reste possible à l'avenir de préserver des terres non cultivables. Le canton des GR demande pour sa part la même modification que le canton d'AI. Il souligne que les mesures de protection de la nature et du paysage doivent en premier lieu être mises en œuvre dans le périmètre de la forêt pour éviter la disparition de terres agricoles, une pratique d'ores et déjà éprouvée dans le canton. Le canton du JU estime quant à lui que cette disposition est contreproductive puisque la protection des rares surfaces d'assolement sur son territoire implique de défricher des surfaces exploitées de façon moins intensive (prairies sèches, p. ex.).

Le canton de ZG demande que l'art. 9, al. 1, soit supprimé, au motif que cette disposition est inutilement restrictive.

Le canton de GE renvoie à la pratique cantonale qui consiste à réaliser des défrichements sur les surfaces d'habitats également afin de mieux valoriser les espaces publics. Il propose donc de remplacer l'al. 1 par la formulation suivante:

Afin de préserver les terres agricoles, les compensations en nature sont effectuées prioritairement en dehors des surfaces d'assolement. Il est exceptionnellement possible de renoncer à la compensation en nature, en particulier lorsque les surfaces d'assolement sont touchées. La compensation des avantages résultant de l'octroi d'une autorisation de défrichement peut, le cas échéant, servir à financer les mesures de compensation en nature sur des surfaces d'habitats.

Le canton d'AG demande que la thématique des corridors faunistiques soit mieux abordée dans le rapport explicatif: les mesures de valorisation des corridors faunistiques et des couloirs d'interconnexion des habitats doivent notamment être reconnues sans limite temporelle comme des mesures de compensation des défrichements.

Le canton de SH, riche en forêts, souligne que la surface forestière n'a augmenté sur son territoire que de façon marginale au cours des trente dernières années et qu'il sera amené à l'avenir à appliquer l'art. 7, al. 2, let. b, LFo.

S'il approuve le principe inscrit à l'art. 7, al. 1, LFo, selon lequel tout défrichement doit donner lieu à une compensation en nature, le canton de TG précise que les surfaces pouvant être utilisées pour les mesures de compensation sur son territoire sont quasiment toutes des terres agricoles et que la disposition d'exception deviendrait dans son cas la règle.

Les cantons d'OW et de VD se rangent à l'avis de la CDFo.

La CDFo approuve la disposition et souligne que sans la précision apportée par l'art. 9, al. 1, OFo, aucune compensation en nature ne serait possible sur le Plateau. Elle estime également que le rapport explicatif est suffisamment précis quant à la mise en œuvre. Elle rappelle qu'après l'intervention du porte-parole de la CEATE-CN, le Conseil national a adopté un compromis qui fait une distinction nette entre les régions où la surface forestière augmente et les autres régions où, à titre exceptionnel, et à titre exceptionnel seulement, il sera possible de renoncer à la compensation en nature.

Organisations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

L'ACS et le SAB notent que la formulation de l'art. 7, al. 2, let. b, LFo fait référence à un concept plus large que la notion de surfaces agricoles privilégiées proposée initialement. Ils rejettent donc la restriction aux surfaces d'assolement telle qu'énoncée à l'art. 9, al. 1, OFo, au motif que l'ordonnance a pour objet de mettre en œuvre les dispositions de la loi et ne doit en aucun cas être plus restrictive. Ar-

quant que l'on comprend bien à lecture de l'art. 7, al. 2, let. b, LFo qu'il s'agit d'une disposition d'exception, le SAB juge inutile de préciser dans l'OFo les surfaces agricoles à épargner en priorité. L'ACS et le SAB demandent donc que l'art. 9, al. 1, OFo soit supprimé.

Le SLB se rallie à la position du SAB.

Organisations faitières de l'économie

L'USP est d'avis que les mesures de protection de la nature et du paysage ne doivent pas se substituer aux mesures de protection des terres agricoles. Si elle adhère au principe de réglementation des mesures de compensation, elle estime que la compensation ne doit pas se faire au détriment des surfaces agricoles. L'USP propose donc de modifier l'article comme suit:

¹ *Il est possible de renoncer à la compensation en nature sur les terres agricoles.*

² *La compensation en nature n'est pas possible sur les surfaces d'assolement.*

Les surfaces d'assolement doivent être protégées de manière à ce qu'en cas de changement d'affectation des terres, l'obligation de compensation en nature subsiste.

Autres milieux intéressés

La SSF, l'ASEP, la VLP-ASPAN, Pro Natura, la FP et le WWF approuvent sans réserves la modification proposée et les précisions apportées par le rapport explicatif.

Pro Natura, la FP et le WWF sont sensibles au fait que l'art. 9, al. 1, OFo énonce clairement que la dérogation à la compensation en nature reste l'exception, d'autant que la formulation de l'art. 7, al. 2, let. b, LFo était assez vague. Les trois organisations jugent utile de préciser que la possibilité de déroger à la compensation du défrichement concerne les surfaces d'assolement. La formulation adoptée rappelle d'ailleurs celle de l'ancien art. 9, al. 1, OFo. Sans cette précision, l'exception deviendrait la règle et induirait une diminution continue des surfaces forestières dans les régions non conquises par la forêt, ce qui ne répond aux attentes ni du législateur ni de la population. La SSF et l'ASEP se demandent toutefois si cette disposition est applicable dans la pratique sous la forme souhaitée.

Tout comme le canton de FR, la VLP-ASPAN estime que les plans sectoriels des surfaces d'assolement pourraient régir les cas dans lesquels il est possible de renoncer à une compensation en nature pour préserver des surfaces d'assolement. Elle propose d'ajouter une mention au registre foncier afin d'éviter que les surfaces d'assolement soient affectées par la suite à d'autres utilisations. Cela pourrait nécessiter un ancrage dans la LFo, sur le modèle de l'art. 7, al. 4, LFo.

Si elle estime que la renonciation à la compensation en nature ne doit pas devenir la règle, la CEATE-CN rejette par 13 voix contre 6 et 4 abstentions la précision inscrite à l'art. 9, al. 1, OFo. La commission est d'avis que les autorités d'exécution doivent pouvoir décider dans quelles régions il doit être exceptionnellement dérogé à la compensation en nature afin de préserver des terres agricoles. Elle considère par ailleurs que l'art. 9, al. 1, OFo, loin de préciser l'art. 7, al. 2, let. b, LFo, ne fait qu'en réitérer le contenu. Souhaitant que l'art. 7, al. 2, let. b, LFo soit appliqué tel qu'il a été formulé, la CEATE-CN se rallie à la proposition de modification de l'art. 9, al. 1, du canton d'AI:

¹ *Il est possible de renoncer à la compensation en nature en particulier sur des surfaces d'assolement pour préserver des terres agricoles.*

L'ASPO approuve la précision portant sur les surfaces d'assolement mais rejette la formulation adoptée. Comme c'est le cas pour les aires naturelles protégées, seules les surfaces d'assolement de la plus grande valeur doivent être épargnées dans le cadre d'une dérogation à la compensation en nature. L'art. 9, al. 1, doit donc être modifié comme suit:

¹ *Il est possible de renoncer à la compensation en nature en particulier sur les surfaces d'assolement de la plus grande valeur.*

L'ASPO plébiscite le fait que la non-compensation en nature demeure l'exception et ne devienne pas la règle. La formulation de remplacement proposée permet selon elle également d'éviter que l'on renonce avec le temps à une compensation en nature sur toutes les surfaces d'assolement.

constructionsuisse désapprouve la précision concernant les surfaces d'assolement et demande, comme le canton de ZG, l'ACS et le SAB, une suppression de l'art. 9, al. 1.

La HEV approuve la précision des terres agricoles, qui rejoint celle adoptée dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Organisations non consultées initialement

La SOBV plébiscite dans l'ensemble la disposition régissant les mesures de compensation. Elle souligne toutefois que les mesures de protection de la nature et du paysage ne doivent pas être réalisées sur des terres agricoles. En effet, la situation peut devenir particulièrement problématique si elles ont un caractère durable et qu'elles limitent l'exploitation des terres à des fins agricoles. La SOBV note que les initiateurs du projet n'avaient sûrement pas l'intention de remplacer les boisements compensatoires par des mesures de compensation écologique sur des terres agricoles, ni à échelle équivalente ni à plus grande échelle. Elle aurait apprécié que cet aspect soit abordé dans le rapport explicatif et demande que la précision suivante soit ajoutée:

La compensation en nature n'est pas possible sur les surfaces d'assolement.

Le SLB se rallie à l'avis du SAB en se prononçant contre la restriction aux seules surfaces d'assolement.

Les PFB s'opposent à la formulation «[...] et des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère», la qualification d'une région comme «zone de grande valeur écologique ou paysagère» obéissant à des modes et impliquant une préservation de valeur. Ils demandent donc que cette partie du titre soit supprimée.

L'AgorA et la CNAV sont d'avis que la formulation n'est pas assez précise et demandent la reformulation suivante:

Il est possible de renoncer à la compensation en nature sur les terres agricoles et sur les surfaces d'assolement.

Le PBD estime que la disposition est trop restrictive et demande que sa portée soit étendue à toutes les terres agricoles. Il estime en outre que les mesures de protection de la nature et du paysage doivent en premier lieu être prises dans le périmètre de la forêt afin d'éviter toute disparition de terres agricoles.

5.4 Art. 9bis (nouveau) Renonciation à la compensation du défrichement

Dans des projets de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, il est possible de renoncer à la compensation du défrichement, en particulier sur des surfaces qui ne peuvent plus être reboisées.

Cantons

Le nouvel article est approuvé par les cantons de ZH, LU, SO, GR, AR, VS et JU.

Les cantons de SZ, NW, OW, NE, BS, BL, SH, TI, FR et VD sont d'avis qu'il conviendrait d'ajouter une précision allant dans le sens du rapport explicatif:

Dans des projets de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, il est possible de renoncer à la compensation du défrichement, en particulier sur des surfaces qui ne peuvent plus être reboisées du fait de la dynamique naturelle des eaux.

Les cantons d'AI et de SG demandent que la disposition soit précisée un peu plus:

Dans des projets de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, il est possible de renoncer à la compensation du défrichement, en particulier sur des surfaces qui ne peuvent plus être reboisées du fait de la dynamique naturelle des eaux ou pour prévenir le risque de crue.

Selon le canton de SG, un tel ajout vise à préserver de l'espace autour des eaux dans le cadre de projets de protection contre les crues ou de revitalisation d'eaux canalisées sans qu'il y ait obligation de compenser les défrichements. Seules les surfaces mobilisées temporairement dans le cadre des mesures d'aménagement des eaux ne seraient pas concernées par cette disposition. Le canton estime qu'il serait alors possible de déroger de façon générale à la compensation des défrichements mais

reconnait que la formulation adoptée dans l'ordonnance comme dans la loi n'implique aucune obligation.

Le canton d'AR exige que soit mentionnée dans le rapport explicatif l'obligation de compenser en nature les défrichements effectués dans le cadre de projets de construction.

La CDFo juge nécessaire d'ajouter la précision suivante pour que la formulation dans l'ordonnance rejoigne celle du rapport explicatif:

Dans des projets de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, il est possible de renoncer à la compensation du défrichement, en particulier sur des surfaces qui ne peuvent plus être reboisées du fait de la dynamique naturelle des eaux.

La CDFo précise que la DTAP et la CDA approuvent la possibilité de renoncer à la compensation en nature dans le cadre des projets de revitalisation des eaux visant à garantir la protection contre les crues. La DTAP est par ailleurs d'avis que la compensation en nature ne doit en aucun cas s'appliquer pour des projets de cette nature.

Autres milieux intéressés

La SSF et l'ASEP soutiennent la réglementation proposée, estimant que les ouvrages de protection contre les crues doivent être considérés comme des ouvrages de protection contre les avalanches en forêt. La VLP-ASPAN approuve la nouvelle disposition, de même que le PBD.

La CEATE-CN se prononce en faveur d'un assouplissement de la réglementation. Selon elle, les défrichements effectués dans le cadre de projets de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux sont bien souvent des actions ponctuelles qui nécessitent de préserver dans la mesure du possible la végétation des berges. La commission juge donc la disposition trop restrictive et recommande par 13 voix pour, 4 voix contre et 6 abstentions de reformuler l'article comme suit:

Dans des projets de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, il est possible de renoncer à la compensation du défrichement, ~~en particulier sur des surfaces qui ne peuvent plus être reboisées.~~

La SFS plébiscite la disposition au motif qu'elle évite les doubles compensations – compensation du défrichement et compensation écologique. Elle estime que la compensation des défrichements doit être maintenue pour les ouvrages de protection contre les crues qui ne sont pas aptes au reboisement, un aspect qui doit être inscrit à l'art. 9bis OFo. La SFS note par ailleurs qu'en cas de non-compensation des défrichements, il convient de veiller à ce que la surface défrichée soit exploitée pour rétablir la dynamique naturelle des eaux et non à des fins agricoles.

Pro Natura, l'ASPO, la FP et le WWF approuvent la disposition, précisant que les défrichements doivent de préférence être compensés dans la même région. Les mesures compensatoires peuvent être des mesures de compensation en nature ou des mesures de protection de la nature et du paysage. Les nouvelles surfaces créées dans le cadre de projets de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux ne doivent pas être utilisées à des fins d'exploitation agricole intensive. Les quatre organisations se prononcent par ailleurs en faveur d'une compensation des défrichements en cas de réalisation d'ouvrages en dur, une précision qui doit être apportée dans le rapport explicatif et les aides à l'exécution.

constructionsuisse demande la suppression de l'art. 9bis OFo.

5.5 Art. 10

Abrogé

En vertu des modifications apportées à l'art. 7 LFo et de l'abrogation de l'art. 8 OFo, Pro Natura, la FP et le WWF approuvent l'abrogation de l'art. 10 OFo.

5.6 Art. 11 Mention au registre foncier

¹ Sur demande de l'autorité forestière cantonale compétente, il doit être mentionné au registre foncier l'obligation:

a. *de fournir une compensation en nature ou de prendre des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage;*

b. *de fournir une compensation ultérieurement en cas de changement de l'utilisation au sens de l'art. 7, al. 4, LFo.*

Cantons

Les cantons de SZ, NW, SO, BS, BL SH, AR, AI, SG, TI, FR et VS approuvent la disposition.

Le canton de SZ souligne l'aspect délicat de la durée de trente ans spécifiée à l'art. 7, al. 4, LFo, la compensation du défrichement étant difficile à contrôler sur une telle période.

Le canton de NE demande que soit examinée la possibilité d'une inscription systématique au registre foncier, en remplacement de la subordination à une demande de l'autorité forestière.

Le canton des GR est d'avis que la décision d'une mention au registre foncier doit revenir à l'autorité forestière compétente. Cette question ayant maintes fois suscité des incertitudes juridiques, il souhaite que l'art. 11, al. 1, let. a, soit précisé. Concernant l'art. 7, al. 4, LFo, le canton des GR estime que la mention au registre foncier s'impose pour des raisons de transparence et que l'art. 11, al. 1, let. b, OFo doit être modifié dans ce sens.

La CDFo approuve l'obligation née de l'art. 11, al. 1, let. b, OFo. Elle note que les mentions au registre foncier concernent des rapports de droit civil ou de propriété foncière et ne sont pas nécessairement prises en considération lors de la modification des plans de zones (contrairement à ce qui se pratique dans les procédures d'octroi de permis de construire). On ne peut donc pas être sûr qu'en cas de changement d'affectation des terres, l'obligation de compensation ultérieure du défrichement au sens de l'art. 7, al. 4, LFo sera bien respectée.

Organisations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Le SAB adhère à la formulation de l'art. 11, qui empêche selon lui toute spéculation sur les terres agricoles récupérées.

Organisations faîtières de l'économie

L'USP approuve la disposition.

Autres milieux intéressés

Le HEV, la SFS, la SSF, l'ASEP et la VLP-ASPAN approuvent la disposition, qui constitue selon elles une entrave efficace à la spéculation sur les terres agricoles récupérées et au changement abusif d'affectation des surfaces.

Le WSL estime que la formulation adoptée n'indique pas clairement si la mention au registre foncier s'éteint ou non au bout de 30 ans.

S'ils se déclarent globalement satisfaits des précisions fournies sur la mise en œuvre de l'art. 7, al. 4, LFo, Pro Natura, l'ASPO, la FP et le WWF réclament une formulation moins explicite concernant l'autorité compétente. Selon les quatre organisations, la mention au registre foncier devrait intervenir à la demande de l'autorité ayant validé la compensation du défrichement au sens de l'art. 7, al. 1 et 2, LFo ou ayant approuvé le défrichement sans compensation au sens de l'art. 7, al. 3, let. a. Cette tâche pouvant incomber à une autorité forestière cantonale ou fédérale, l'art. 11, al. 1, OFo doit être reformulé comme suit:

¹ *Sur demande de l'autorité forestière cantonale compétente en matière de défrichement, il doit être mentionné au registre foncier l'obligation:*

a. ...

Organisations non consultées initialement

Les PFB et l'AgorA approuvent la disposition.

La CAJB estime que la disposition constitue une tracasserie administrative supplémentaire sans grand intérêt.

Comme le canton des GR, le PBD est d'avis que la mention au registre foncier doit incomber à l'autorité forestière compétente et demande que l'article soit précisé en conséquence. Il estime par ailleurs que la mise en œuvre de l'art. 7, al. 4, LFo impose une mention au registre foncier pour des raisons de transparence et que l'art. 11, al. 1, let. b, OFo doit être précisé dans ce sens.

Le SLB se rallie à l'avis du SAB.

5.7 Art. 12a (nouveau) Régions avec limites forestières statiques en dehors des zones à bâtir

Les régions où le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière doivent être désignées dans le plan directeur cantonal.

Cantons

Les cantons de ZH, LU, UR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG et JU approuvent sans réserves la nouvelle disposition. A l'exception du canton de TG, tous les cantons plébiscitent l'obligation de désigner, dans le plan directeur cantonal, les régions avec limites forestières statiques en dehors des zones à bâtir.

Les cantons d'UR et des GR sont d'avis que le nouvel article permet une mise en œuvre appropriée et progressive des limites forestières statiques en dehors des zones à bâtir. Selon le canton de SG, la consignation de ces limites dans le plan directeur peut s'effectuer par la délimitation de zones ou selon d'autres critères. Le canton d'AG considère que la désignation des régions le long des frontières communales, voire le long des frontières cantonales, est judicieuse. Le canton de SO estime pour sa part que cette seule disposition ne garantit pas la préservation de terres agricoles. Le canton du JU souligne lui aussi que pour enrayer efficacement la progression de la forêt, des mesures devront être édictées dans le cadre de la politique agricole ou régionale. Pour des raisons de proportionnalité, les régions avec limites forestières statiques en dehors des zones à bâtir doivent être désignées là où cela s'avère réellement nécessaire et où le maintien de l'exploitation agricole est réaliste.

Le canton de SZ approuve lui aussi le nouvel article mais se demande si pour certains types d'objets, il ne serait pas possible de définir des limites forestières globales, à savoir sans désigner explicitement les parcelles. Il cite l'exemple d'ouvrages jouxtant la forêt et régis par l'ancien droit, dont l'exploitation correspond souvent à celle de la zone bâtie. Contrairement à l'OFEV, le canton de SZ estime que les constatations de la nature forestière réalisées en vue de la désignation des régions où la surface forestière augmente entraîneront une surcharge administrative considérable. Si la saisie et la gestion électroniques des données simplifieront la fixation des limites de l'aire forestière, il n'en demeure pas moins que la constatation de la nature forestière et l'élaboration des documents et des outils juridiques appropriés représenteront pour les cantons un enjeu en termes de moyens financiers et de personnel.

S'il approuve lui aussi le principe énoncé dans le nouvel article, le canton de TG estime que la définition, dans le plan directeur cantonal, des limites forestières statiques en dehors des zones à bâtir implique un surcoût et une charge administrative considérables. La progression de la forêt étant enrayerée sur son territoire par la pratique d'une agriculture intensive, il ne compte pas de régions conquises par la forêt, d'autant que les limites forestières sont d'ores et déjà statiques. Le canton de TG se prononce donc en faveur d'une introduction des limites forestières statiques au-delà du seul territoire cantonal. Le canton de TG rappelle par ailleurs que le projet «Surfaces agricoles utiles» initié par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a été réalisé en 2005, projet dans le cadre duquel les limites forestières ont été examinées dans les cantons et ajustées le cas échéant. Toute modification des limites forestières s'effectue, depuis, de façon concertée. A partir d'octobre 2013, les plans de constatation de la nature forestière seront mis à l'enquête publique, ce qui devrait permettre de réduire les coûts par rapport à une modification ultérieure des plans directeurs. Le canton de TG demande que l'art. 12a OFo soit complété par un second alinéa spécifiant que les cantons sont habilités à demander à l'office fédéral compétent l'initiation de procédures supplémentaires.

Le canton du TI approuve lui aussi la nouvelle disposition mais doute de son efficacité au vu des expériences réalisées. Il se prononce néanmoins en faveur du développement et de la mise en œuvre de nouveaux instruments, en concertation avec l'ensemble des partenaires.

Le canton de FR plébiscite la nouvelle disposition. Il demande toutefois que l'OFEV et l'Office fédéral du développement territorial (ARE) élaborent des critères permettant de connaître l'impact de la mise en œuvre du nouvel article sur le contenu des plans directeurs. Le canton demande qu'une certaine marge de manœuvre soit laissée aux cantons. Dans certains cas, il devrait par ailleurs être possible de désigner les limites forestières statiques en dehors des zones à bâtir sans que ces régions aient été définies au préalable dans le plan directeur.

Le canton du VS indique qu'il a adopté depuis quelques années une approche visant à la fois à définir les régions où la surface forestière augmente et des mesures pour enrayer ce phénomène (cf. la fiche F.4/2 du plan directeur cantonal). La disposition proposée va selon lui dans le même sens.

Le canton d'OW note que les critères présidant à la délimitation des zones conquises par la forêt devraient être définis dans l'OFo. Cela afin de garantir que la désignation de telles zones obéit à un objectif public suprême. Le canton d'OW se range par ailleurs à l'avis de la CDFo.

La CDFo juge globalement appropriée la désignation, dans le plan directeur cantonal, des régions avec limites forestières statiques en dehors des zones à bâtir. Elle part du principe que le plan directeur offre une grande marge de manœuvre en termes de procédure (définition textuelle p. ex.). L'élaboration d'un plan directeur pouvant s'avérer trop fastidieuse pour certains cantons, la CDFo et la DTAP réclament que l'on intègre dans l'article la possibilité pour les cantons de demander un changement de procédure à l'autorité fédérale compétente.

Organisations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'ACS et le SAB sont d'avis que le plan directeur cantonal est un instrument adapté pour définir les limites forestières statiques en dehors des zones à bâtir. Les deux organisations approuvent donc la disposition sans réserves. L'ACS note toutefois que les communes devraient être impliquées dans l'élaboration du plan directeur.

L'UVS évoque elle aussi la participation des communes, qui devrait être inscrite à l'art. 12a OFo, comme cela est précisé dans le rapport explicatif. Cela éviterait que des objections soient formulées a posteriori et que les procédures s'étirent en longueur.

Autres milieux intéressés

La SSF, l'ASEP et la VLP-ASPAN approuvent sans réserves la disposition.

Le WSL estime que le principe de limite forestière statique contredit la définition même de la forêt, un fait qui pourrait à l'avenir donner lieu à différentes interprétations juridiques. Selon l'institut, il est difficile d'établir juridiquement l'appellation de forêt, une question qui n'a pas encore été entièrement tranchée. Pro Natura, la SFS, la FP et le WWF approuvent dans l'ensemble la nouvelle disposition: d'une part le plan directeur est un outil éprouvé et adapté à la désignation des limites forestières statiques en dehors des zones à bâtir, d'autre part la procédure intersectorielle que suit le plan directeur garantit la participation de la population et des organisations concernées, ainsi que la concertation avec la Confédération et les cantons voisins. Les quatre organisations soulignent par ailleurs le fait que la disposition régissant la fixation des limites forestières statiques ne suffira pas à elle seule à enrayer la progression de la forêt. La SFS estime que des moyens financiers considérables sont nécessaires pour mettre en œuvre des mesures destinées à maintenir les terres à nu. Il conviendrait également de bien coordonner les moyens financiers et les outils de planification afin d'éviter la création de deux catégories de forêts – des zones forestières protégées juridiquement d'une part, des zones forestières non protégées juridiquement d'autre part. Pro Natura, la FP et le WWF sont par ailleurs convaincus que des mesures de gestion peuvent être édictées en dehors du plan directeur. La FP est sensible au fait que les régions avec limites forestières statiques restent l'exception et ne peuvent pas concerner la totalité d'une zone conquise par la forêt. Elle souligne en outre que l'inscription des régions dans les plans d'affectation pour chaque parcelle entraînera une charge administrative notable.

La SFS est d'avis que les régions au sens de l'art. 12a OFo font partie intégrante des régions au sens de l'art. 8a OFo. Selon elle, l'art. 8a OFo conditionne l'application de l'art. 12a OFo. Contrairement à ce qui est précisé dans le rapport explicatif, l'art. 12a OFo ne constitue nullement un complément de l'art. 8a OFo. Si tel était le cas, le concept de dynamique de la forêt serait de facto remis en question

dans toute la Suisse. La SFS estime donc que le rapport explicatif doit être précisé sur ce point. Sous sa forme actuelle, l'article pourrait également être appliqué dans les cantons non concernés par une progression de la forêt, ce qui ne correspond nullement à l'intention du législateur. La SFS demande donc que l'art. 12a OFo soit complété comme suit:

Au sein des régions au sens de l'art. 8a, les régions où le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière doivent être désignées dans le plan directeur cantonal.

La SFS considère toutefois le plan directeur cantonal comme un outil approprié pour désigner les régions où la surface forestière augmente.

Organisation non consultées initialement

Le PBD approuve sans réserves le nouvel article.

ChasseSuisse plébiscite elle aussi la disposition. Elle souligne que la forêt progresse démesurément dans certaines régions des Alpes du Sud et que cela a un impact négatif sur la biodiversité. Il est donc important de préserver les clairières, les mayens et les prairies afin de repousser les limites de la forêt. ChasseSuisse rappelle que dans le cadre des opérations volontaires de gestion des territoires de chasse, elle s'engage depuis plusieurs années en faveur de l'aménagement d'espaces réservés à la faune sauvage et du non-reboisement de ces zones.

Annexe

Liste des instances / organisations invitées à l'audition et des organisations non consultées initialement

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation/ sigle	Invité(es)	Réponse	Position
	1	Chancelleries d'Etat des cantons		28		
1	1	Chancellerie d'Etat du canton de Zurich	ZH	Oui	Oui	
2	1	Chancellerie d'Etat du canton de Berne	BE	Oui	Oui	
3	1	Chancellerie d'Etat du canton de Luzerne	LU	Oui	Oui	
4	1	Chancellerie d'Etat du canton d'Uri	UR	Oui	Oui	
5	1	Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz	SZ	Oui	Oui	
6	1	Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald	OW	Oui	Oui	
7	1	Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald	NW	Oui	Oui	
8	1	Regierungskanzlei du canton de Glaris	GL	Oui	Non	
9	1	Chancellerie d'Etat du canton de Zoug	ZG	Oui	Oui	
10	1	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE	Oui	Oui	
11	1	Chancellerie d'Etat du canton de Soleure	SO	Oui	Oui	
12	1	Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville	BS	Oui	Oui	
13	1	Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne	BL	Oui	Oui	
14	1	Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse	SH	Oui	Oui	
15	1	Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell-Rhodes Extérieures	AR	Oui	Oui	
16	1	Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell-Rhodes Intérieures	AI	Oui	Oui	
17	1	Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall	SG	Oui	Oui	
18	1	Chancellerie d'Etat du canton des Grisons	GR	Oui	Oui	
19	1	Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie	AG	Oui	Oui	
20	1	Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie	TG	Oui	Oui	
21	1	Chancellerie d'Etat du canton du Tessin	TI	Oui	Oui	
22	1	Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg	FR	Oui	Oui	
23	1	Chancellerie d'Etat du canton du Valais	VS	Oui	Oui	

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation/ sigle	Invité(es)	Réponse	Position
24	1	Chancellerie d'Etat du canton de Vaud	VD	Oui	Oui	
25	1	Chancellerie d'Etat du canton de Genève	GE	Oui	Oui	
26	1	Chancellerie d'Etat du canton de Jura	JU	Oui	Oui	
27	1	Conférence des gouvernements cantonaux	CdC	Oui	Non	
28	1	Administration de la Principauté de Lichtenstein	FL	Oui	Non	
	2	Organisation faïtières des communes, des villes et des régions de montagne		3		
29	2	Association des communes suisses	ACS	Oui	Oui	
30	2	Union des villes suisses	UVS	Oui	Oui	
31	2	Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB	Oui	Oui	
	3	Organisations faïtières de l'économie		8		
32	3	economiesuisse	economiesuisse	Oui	Non	
33	3	Union suisse des arts et métiers	USAM	Oui	Non	
34	3	Union patronale suisse	UPS	Oui	Oui	
35	3	Union suisse des paysans	USP	Oui	Oui	
36	3	Association suisse des banquiers	ASB	Oui	Non	
37	3	Union syndicale suisse	USS	Oui	Non	
38	3	Société suisse des employés de commerce	SEC Suisse	Oui	Non	
39	3	Travail.Suisse	Travail.Suisse	Oui	Non	
	4	Autres milieux intéressés		36		
40	4	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national	CEATE-CN	Oui	Oui	
41	4	Communauté de travail pour la forêt	CTF	Oui	Non	
42	4	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement	DTAP	Oui	Oui	
43	4	Centre forestier de formation de Maienfeld	BZWM	Oui	Non	
44	4	Centre forestier de formation de Lyss	BZWL	Oui	Non	
45	4	Organisation nationale de la construction	construction-suisse	Oui	Oui	

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation/ sigle	Invité(es)	Réponse	Position
46	4	Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage	WSL	Oui	Oui	
47	4	EPF Zurich – Département des sciences de l'environnement	D-UWIS	Oui	Non	
48	4	Fédération suisse des urbanistes	FSU	Oui	Non	
49	4	Fondation SILVIVA c/o CEFOR	SILVIVA	Oui	Non	
50	4	Conférence suisse des directeurs cantonaux des forêts	CDFo	Oui	Oui	
51	4	Entrepreneurs forestiers Suisse	EFS	Oui	Non	
52	4	Greenpeace Suisse	Greenpeace	Oui	Non	
53	4	Helvetia Nostra – Fondation Franz Weber	Helvetia Nostra	Oui	Non	
54	4	Association suisse des propriétaires fonciers	HEV	Oui	Oui	
55	4	Energie-bois Suisse	EB	Oui	Non	
56	4	Institut de développement du territoire et du paysage	IRL	Oui	Non	
57	4	Pro Natura	Pro Natura	Oui	Oui	
58	4	Pro Silva Suisse	Pro Silva	Oui	Non	
59	4	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage	CDPNP	Oui	Oui	
60	4	Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture	CDA	Oui	Oui	
61	4	LIGNUM – Economie suisse du bois	LIGNUM	Oui	Non	
62	4	Chemins de fer suisses	SBB	Oui	Non	
63	4	Société forestière suisse	SFS	Oui	Oui	
64	4	Société suisse des ingénieurs et des architectes – Société spécialisée de la forêt et Association suisse des professionnels de l'environnement	SIA: SSF/ASEP	Oui	Oui	
65	4	Conférence suisse des aménagistes cantonaux	COSAC	Oui	Oui	
66	4	Fédération suisse des bourgeoisies et corporations	SVBK	Oui	Oui	
67	4	Société suisse de géomatique et de gestion du territoire	Géosuisse	Oui	Non	
68	4	Association suisse pour l'aménagement national	VLP-ASPAN	Oui	Oui	
69	4	Association suisse pour la protection des oiseaux	ASPO	Oui	Oui	

Numéro	Groupe	Nom	Abréviation/ sigle	Invité(es)	Réponse	Position
70	4	Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires de Berne	HAFL	Oui	Non	
71	4	Fondation suisse pour l'aménagement et la protection du paysage	FP	Oui	Oui	
72	4	SUVA – Division Bois	SUVA	Oui	Non	
73	4	Association suisse du personnel forestier	ASF	Oui	Non	
74	4	Economie forestière Suisse	EFS	Oui	Oui	
75	4	WWF Suisse	WWF	Oui	Oui	
	5	Organisations non consultées initialement				
76	5	CENTRE PATRONAL	CP	Non	Oui	
77	5	Union soleuroise des paysans	SOBV	Non	Oui	
78	5	ChasseSuisse	ChasseSuisse	Non	Oui	
79	5	Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung	SLB	Non	Oui	
80	5	Propriétaires de forêt bernois	PFB	Non	Oui	
81	5	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	AgorA	Non	Oui	
82	5	Chambre d'agriculture du Jura bernois	CAJB	Non	Oui	
83	5	Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture	CNAV	Non	Oui	
84	5	Parti bourgeois démocratique	PBD	Non	Oui	

Prise de position



Approbation

Approbation avec demande de modification / remarques

Rejet

Aucune prise de position